

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0029/D/2022 du 02 ramadan 1443 (04 avril 2022)

**portant sur la création d'une entreprise commune « HOYA BOE
Microelectronics China Ltd. », entre les sociétés « HOYA Corporation » et
« Beijing BOE Vision Electronic Technology Co., Ltd »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Considérant la demande de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 33/O.C.E/2022 en date du 06 chaabane 1443 (09 mars 2022) portant sur la création d'une entreprise commune « HOYA BOE Microelectronics China Ltd. », entre les sociétés « HOYA Corporation » et « Beijing BOE Vision Electronic Technology Co., Ltd » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 033/2022 en date 11 mars 2022, portant désignation de Madame Jihan BENNIS en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 20 chaabane 1443 (23 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du

Conseil en date du 22 chaabne 1443 (25 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 29 chaabane 1443 (01 avril 2022) ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de production et de vente de masques photographiques pour écrans plats, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 22 octobre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que le contrat conclu par les parties concernées dispose que l'entreprise qui sera créée dans le cadre de la présente opération sera contrôlée conjointement par les deux institutions « HOYA Corporation » et « Beijing BOE Vision Electronic Technology Co., Ltd » ;

Attendu que la présente opération constitue une de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 susmentionnée, disposant que ce dernier accomplit de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique indépendante, ce qui nécessite trois conditions. Premièrement, l'entreprise commune est soumise au contrôle conjoint

de chacun de ses actionnaires. Deuxièmement, elle fonctionne de manière durable. Troisièmement, elle remplit toutes les fonctions d'une entité économique indépendante ;

Attendu que l'entreprise commune sera contrôlée conjointement par ses actionnaires, la première condition susmentionnée est donc remplie ;

Attendu que d'après le dossier de notification, l'entreprise fonctionnera d'une manière durable sur le marché, et que la deuxième condition relative à l'exploitation à long terme de l'entreprise créée est donc également remplie ;

Attendu que le Conseil de la concurrence se base, pour la détermination des fonctions de l'entité économique indépendante sur trois critères combinés. Premièrement, l'entreprise dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour opérer indépendamment des sociétés mères. Deuxièmement, la création de ladite entreprise ne se limite pas à la réalisation d'un projet unique et spécifique. Troisièmement, elle n'est pas entièrement affiliée aux sociétés mères en termes d'approvisionnement et de commercialisation ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 susmentionné ;

Attendu qu'après avoir examiné les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, l'opération de concentration économique, objet de la notification, remplit les conditions requises pour exercer autant qu'une entité économique indépendante de manière durable ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- « **HOYA Corporation** » : société par action, dont le siège social sis au Japon, spécialisée dans la production de verre optique et la fourniture de produits high-tech et médicaux innovants ;
- « **Beijing BOE Vision Electronic Technology Co., Ltd** » : société à responsabilité limitée, dont le siège social sis en Chine, filiale de de la société chinoise « BOE Technology Group Co., Ltd ». La société « Beijing BOE Vision Electronic Technology Co., Ltd » est active dans la production d'écrans à cristaux liquides et de télévisions à cristaux liquides, le développement technologique, le transfert de technologie, la consultation technologique et les services technologiques d'écrans TFT-LCD, de télévision et d'autres produits et systèmes terminaux ;
- L'entreprise commune, qui sera créée par les deux sociétés fondatrices et qui sera soumise à leur contrôle conjoint, sera active dans le domaine de la production et de la vente de masques optiques pour écrans plats, de la fourniture de services

après-vente connexes et de la conduite d'activités de recherche et de développement connexes.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à l'entreprise commune d'acquérir de l'expérience commerciale, des capacités techniques et des connaissances accumulées de la société « HOYA Corporation » et de la société « Beijing BOE Vision Electronic Technology Co., Ltd », et aussi d'améliorer certains aspects de la production de masques optiques, ainsi que de réaliser des gains au niveau de l'efficacité de la production ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, les marchés concernés par la présente opération sont : (1) le marché de la fabrication de masques photographiques, (2) le marché de la création d'ébauches de masques photographiques, et (3) le marché des écrans plats, toutefois, étant donné que l'opération n'aura pas d'impact sur la concurrence sur le marché national, la délimitation de ce marché peut rester ouverte sans qu'il soit nécessaire d'adopter une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'en considérant la nature et des caractéristiques de la demande, les marchés géographiques concernés par la présente opération restent de dimension mondiale du fait que les sociétés de production et d'exploitation qui en font partie adoptent une politique d'approvisionnement à l'échelle mondiale ;

Attendu que d'après les déclarations des parties concernées, les activités de l'entreprise commune qui sera créée par les deux sociétés pour les deux établissements seront principalement dirigées vers le marché chinois ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération, objet du rapport, a conclu que le marché national ne sera pas affecté par la présente opération, étant donné que l'entreprise commune qui sera créée ne commercialisera pas ses produits sur le marché marocain, puisqu'il n'existe pas d'industrie locale liée à ces produits ni de demande directe pour ceux-ci ;

Attendu que la société « HOYA Corporation » n'exerce aucune activité sur le marché marocain au niveau des marchés professionnels tels qu'ils ont été délimités, et que son

activité se limite à la vente de verres pour lunettes et de jumelles médicales. Il s'agit d'une activité qui n'est pas liée à l'activité de l'entreprise commune ;

Attendu que la société « BOE Technology Group Co., Ltd » n'exerce aucune activité sur le marché marocain au niveau des marchés concernés tels qu'ils ont été délimités, et que son activité dans le marché marocain se limite à la vente des télévisions ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que les marchés concernés sont marqués par la multiplicité d'acteurs et ne seront pas affectés par la présente opération, étant donné que le chevauchement des activités des parties à l'opération à son niveau n'aura pas d'effet tangible sur la concurrence. La part de marché cumulée des parties qui se situe au niveau du marché de la production et de la vente de masques optiques pour écrans plats varie entre 20% et 25 % et ne contribuera pas à la création ou au renforcement d'une position dominante ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties déclarantes, il est clair que la présente opération n'aura pas d'effet vertical restreignant la concurrence sur le marché mondial ou sur une partie substantielle de celui-ci, du fait que les parties à l'opération ne disposent pas d'un pouvoir de marché leur permettant de verrouiller les marchés en amont ou en aval aux clients et aux concurrents ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 33/O.C.E/2021 en date du 06 chaabane 1443 (09 mars 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la création d'une entreprise commune « HOYA BOE Microelectronics China Ltd. », entre les sociétés « HOYA Corporation » et « Beijing BOE Vision Electronic Technology Co., Ltd ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 02 ramadan 1443 (04 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.